

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE JAS HENNESSY & Co

Le Peu 16130 Juillac-Le-Coq

Références : 2023 557 UbD16-86 ENV 16
Code AIOT : 0007204448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 août 2023 dans l'établissement SOCIETE JAS HENNESSY & C° - Distillerie du Peu implanté LE PEU 16130 Juillac-le-Coq. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE JAS HENNESSY & C°
- LE PEU 16130 Juillac-le-Coq
- Code AIOT : 0007204448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2015 à exploiter une distillerie d'une capacité de production théorique de 146 hl d'alcool pur par jour, un stockage d'alcool dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 144 m³, une installation de préparation et conditionnement de vin d'une capacité de production annuelle de 17 770 hl, ainsi qu'un réservoir de GPL de 37,7 t.

Plusieurs modifications ont été portées à la connaissance du préfet par voie télédéclarative depuis cet arrêté, ce qui nécessite de l'actualiser : des bâtiments de vinification ont été construits, le chai de distillation a été déplacé et plusieurs ouvrages incendie créés en conséquence.

La totalité des vinasses (résidus de distillation) produites sont expédiées chez la société REVICO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite des installations et évolutions
- vérification des contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Risques accidentels, installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 20 et 26
5	Détention de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 14/12/2015, article 2.1
2	Risques accidentels, moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
4	Risques accidentels, combustion	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
6	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est encore en travaux le jour de l'inspection en lien avec le projet de restructuration. Les points attendus sont l'enregistrement des suites de certains contrôles périodiques obligatoires, la tenue d'un registre des produits dangereux détenus, la validation par le SDIS des ouvrages incendie réalisés.

Le forage de la Fontanie qui alimente pour partie le site, n'est pas déclaré au jour de l'inspection (il n'est pas référencé à la banque de sous sol du BRGM, malgré le rapport de diagnostic de l'ouvrage réalisé en 2005 par la société Hydro Invest).

Ce forage se situe à environ 1,3 km du site et il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ; il convient donc de régulariser son existence : les éléments à fournir ont été transmis par courriel à l'exploitant.

Cette déclaration a été rapidement réalisée, soit le 4 septembre 2023 : le forage est maintenant référencé sous le numéro BSS 004JMXH selon le récépissé de déclaration communiqué.

2-4) Fiches de constats (page suivante)

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2015, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des rubriques depuis 2015
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2250- 2 : 146 hl/j (10X 20hl + 2 X 12hl + 3 X 6 hl : 242 hl X3/5) 2251-B-2 : 17 700 hl/an 4755-2-b : 144 m ³ 4718-2 : 37,5 t
Constats : L'évolution des installations, dont le passage au gaz de ville, nécessite la mise à jour du tableau de classement des activités de l'arrêté, avec les capacités suivantes : 2250- 2 : 146 hl/j (10X 20hl + 2 X 12hl + 3 X 6 hl : 242 hl X3/5) 2251-B-2 : 17 700 hl/an 4755-2-b : 240 m ³ Vous confirmerez la répartition et la capacité de charge des 15 alambics distribués dans les 3 unités de distillation (distillerie principale et les 2 distilleries expérimentales).
Observations : La restructuration du site a été présentée à l'inspection le 3 juillet 2020, et le permis de construire a été délivré le 1er avril 2021. Il existe 3 unités de distillation distinctes dans l'installation : une distillerie principale de 10 alambics, une distillerie extension de 4 alambics, une petite distillerie d'un alambic. L'arrêté du 14 décembre 2015 comporte une erreur sur la charge des alambics de la distillerie principale : les 10 alambics sont de capacité de charge 20 hl et non 25 hl (la production journalière de 146 hl/j d'AP restant ad-hoc) : cette coquille est corrigée sur le projet d'APE modificatif joint. Un alambic de 12 hl n'a pas été implanté au jour de l'inspection (emplacement conservé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques accidentels – Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de

raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. (...).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Depuis la dernière inspection, avec les nouveaux bâtiments construits, l'exploitant a créé :

- 4 réserves incendie enterrées de 105 m³ chacune alimentées en eau d'adduction publique, avec canne d'aspiration, soit un volume total de 420 m³.

Elles ont été localisées lors de la visite :

- 2 sont situées dans la cour, à l'ouest du bâtiment viticole,

- 2 sont situés à l'est du bâtiment de vinification.

Une copie de la réception de ces ouvrages par les sapeurs pompiers est attendue (cf avis du SDIS du 9 mars 2021).

Par ailleurs, l'installation dispose d'un poteau incendie d'origine, dont le débit est contrôlé annuellement par l'équipe de pompiers Hennessy : **le débit relevé en 2023 sera communiqué à l'inspection** (débit de 17 m³/h sous 1 bar selon l'avis SDIS susvisé).

- Extincteurs : le parc comprend 40 extincteurs, vérifiés périodiquement en interne ; la société EMIS vient installer de nouveaux extincteurs le cas échéant.

La dernière vérification interne date de février 2022 (tableau fourni en visite) ; pour la fréquence, l'exploitant explique que la distillation s'est terminée le 10 février 2022 pour laisser place aux travaux et qu'un nouveau contrôle sera fait avant la prochaine campagne de distillation, soit avant le 15 octobre 2023. Il ajoute que les "locaux sociaux" seront livrés en octobre 2023.

- RIA : 7 RIA ont été vérifiés par la société EMIS le 12/10/2022 ; le rapport de vérification (référéncé n° 226 94AEMI) a été remis en visite et il mentionne quelques observations :

vous transmettez à l'inspection la preuve des correctifs apportés suite à ce contrôle.

Observations :

L'avis du SDIS du 9 mars 2021 sur le projet de réaménagement du site a été communiqué. L'exploitant a prévu la mise en place de la réserve d'eau de sprinklage et de son local en juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques accidentels – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 20 et 26
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescriptions contrôlées : art 20 : Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. III. (...).Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. art 26 : Vérifications périodiques L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le rapport thermographique Q19 de l'APAVE du 1 ^{er} mars 2023, présenté en séance, comporte une anomalie sur un appareil d'éclairage sous-sol : elle a été levée. Le rapport de vérification complet du 3 octobre 2022 (ref 5241860-013-1) présenté en séance, comporte 3 observations, dont l'une est levée (présentation de l'ordre validé en février 2023). L'exploitant explique que les 2 autres observations sont relatives à des armoires électriques temporaires liées aux travaux : elles seront changées avant la prochaine campagne de distillation. Le suivi des observations APAVE est tracé. Il indique qu'un nouveau contrôle APAVE sera fait sur les bâtiments prochainement livrés. La livraison des nouvelles armoires sera communiquée à l'inspection dès leur réception, actant la levée des observations restantes du rapport APAVE 2022 susvisé.
Observations : Les bâtiments en cours de finition ont été visités : ils n'appellent pas de remarques particulières. Les réceptions sont prévues : - pour le chai de vinification : fin août 2023 ; - pour le chai d'eaux de vie, suite démolition de l'ancien : en octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques accidentels - Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels - Combustion
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le contrôle de combustion des 14 chaudières présentes est réalisé en interne par des techniciens dédiés, avec enregistrement sur le système informatique de la société dit GMAO. Pour le contrôle d'étanchéité des tuyauteries gaz : passage de l'APAVE en 2022 et les essais s'avèrent satisfaisants après mise à l'épreuve à 6 bars du 3 au 10 mai 2022. Le prochain passage de l'APAVE est prévu en septembre/octobre 2023, avant la campagne de distillation.
Observations : L'exploitant a indiqué la répartition suivante des alambics avec les capacités de charges suivantes : - 10 alambics de 20 hl sur la distillerie principale ; - 3 alambics (1x12hl et 2 x6 hl) sur la distillerie extension - 1 alambic (6 hl) sur la petite distillerie. Il a précisé que sur les 2 alambics de 12 hl de capacité de charge chacun, indiqués dans l'arrêté d'enregistrement 2015, un seul a été installé dans la distillerie "extension" ; l'emplacement du second est cependant conservé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détention de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12
Thème(s) : Produits chimiques, registre produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescriptions contrôlées : art 11 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. art 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : 3 produits dangereux destinés au traitement de l'eau par la société ANALYSIS sont stockés en bidons sur rétention, au niveau zéro de la distillerie principale. Il s'agit des produits suivants : ANALYCOR 8866 CT (25 litres), BIOLYS BA 125 (25 litres), BIODISPER 310 (10 litres). Les fiches de sécurité de ces produits sont disponibles. Un bidon de 20 litres d'ANACLEAN PN n'est plus utilisé ; l'exploitant indique qu'il sera évacué avec la filière des déchets dangereux vers Bassens (33) dont la fréquence est d'environ une élimination tous les 2 mois. Cette évacuation nous sera confirmée par retour. Il convient de tenir un registre des produits dangereux avec leur lieu d'implantation, comme vous y invite la réglementation. Vous communiquerez copie de la mise en place de ce registre pour ce site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigène fluoré
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescriptions contrôlées: Art 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1 ^{er} consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Art 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le site comprend 2 groupes froid , l'un alimentant la distillerie principale, l'autre les distilleries expérimentales. Le groupe frigorifique de la distillerie principale comporte 2 circuits de 90 kg contenant du fluide R 407C : un macaron bleu indique une prochaine visite semestrielle en janvier 2024. Les fiches d'intervention attestant de l'étanchéité des circuits comprenant le fluide frigorigènes fluoré R407C ont été communiquées : fiches du 20 juillet 2023 pour les 2 circuits de 90 kg. Le groupe frigorifique destiné aux 2 autres distilleries contient 9,1 kg de fluide R 410 A. La fiche d'intervention du 29 janvier 2023 attestant de l'étanchéité du circuit a été présentée (fréquence annuelle). Lors de la visite terrain, il a également été constaté qu'un macaron bleu est apposé sur l'appareil. L'opérateur agréé est un technicien de la société Hennessy. Les fiches ont été contresignées par le détenteur. Il n'y a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet